**Fiche droit fondamental de l’UE :**

**Partie 1 : le marché intérieur : un espace économique :**

Depuis traité de Lisbonne, notion d’économie sociale de marché tendant à l’emploi et au progrès social (art 3 §3 TUE) 🡪 découle de pensée ordo-libérale allemande. Cependant, règlementation de l’économie avec interdiction de mauvaise concurrence. Economie 🡪 solidarité sociale 🡪 plein emploi.

Au début, 6 Etats dans la CECA puis traité de Rome 1957 instaure CEE : marché commun généraliste.

Marché commun : marché intégrant les nationaux au sein duquel bien, services, capitaux et personnes circulent librement. Plus large que libre-échange.

* Marché commun : supprime barrières économiques et met en place une union douanière abolissant douanes intérieures et égalisant les extérieures 🡪 politique commerciale commune basé sur libre circulation (des travailleurs (LCT), des prestations de services (LPS)). UE mep règles de concurrence pour empêcher à nouveau la création de frontières économiques par comportement anticoncurrentiels (entreprises).
* Libre-échange : Création de frontières économique au sein d’un marché unique

**Evolution** : mep union douanière dès 1968 (marché commun ou marché intérieur) mais stagnation du marché commun par protectionnisme des Etats 🡪 relance par livre blanc 1985 qui créer commission européenne. Arrêt Schul CJUE 1982 : souhaite éliminer entraves aux échanges intracommunautaires pour fusionner les marchés : mène à un seul marché intérieur pour l’UE.

Traité de l’acte unique européen modifie mode de vote pour le marché commun : passe de l’unanimité à majorité qualifiée. Mène à accélération des normes d’harmonisation.

* 1993 : marché intérieur quasiment achevé. Est grand succès de la construction européenne. Cependant toujours entraves quand UE n’a pas harmonisé ou si UE n’a pas compétence. Commission fixe programme d’action pour le marché unique : acte I et II en 2011 et 2012. Commission Junker 2014 🡪 stratégie pour mep d’un marché numérique, des capitaux, du financement des entreprises, des PME…

**Titre 1 : Les libertés de circulation économiques**

**Chapitre 1 : La libre circulation des marchandises :**

Art 26 §2 TUE. Définit par jurisprudence : CJUE 1968 commission contre Italie (recours en manquement) 🡪 Marchandises = produits appréciables en argent pouvant former objet d’une transaction commerciale. Cependant 2 régimes particuliers : pour les armes, munitions… et pour les produits agricoles (réglementés par PAC).

Aucun obstacle dans l’espace unifié, aucune taxe ne doit être perçu sinon entrave car remet frontière économique qui n’est plus unique.

1. **Une union douanière :**

Art 28 § 1 TFUE. Suppression douane. Il y a un volet interne (aucune douane dans l’UE) et externe (frontière extérieure commune).

Union douanière différente de libre échange :

* Libre échange : seul désarmement douanier pour le libre-échange mais pays compétent pour douane et politique commerciale. Lorsque produit passe une frontière, on s’intéresse à son origine. Libre marché commun sont également dit « de libre pratique » : une fois taxe et contrôle sanitaire 🡪 libre, peut circuler sans discriminations de même que produits originaires : art 28 § 2.
* L’UE quant à elle a tarif douanier commun (TDC) : peu importe frontière externe où produit s’introduit 🡪 même droits et formalités. Produit circule librement peu importe origine

Union douanière est historique : arts dans le traité de Rome et aujourd'hui peu car union douanière en place depuis 1968 et tarifs douaniers dès 1969. Règle dans code des douanes remplacé en 2008, lui-même remplacé en 2013 🡪 règlement 952/2013 du Parlement et Conseil (code des douanes de l’union : sera appliqué dès 1er juin 2016.

Procédure marchandises de l’UE :

* Classement tarifaire : identification et classification du produit dans la nomenclature douanière.
* Origine de la marchandise : Savoir quel régime s’applique (préférentiels ou non selon accords). Marchandises obtenus entièrement dans un même pays considéré comme originaire de ce territoire : originaire dès que dernière transformation ou ouvraison dans ce pays.
* Valeur en douane des marchandises : douane appliqué en vertu du TDC. D’après code 2013 🡪prix payé par l’acheteur de la marchandise + frais d’assurance + commission, coût de transport avant importation. PCC relié à volet externe de l’union douanière : compétence exclusive de l’UE. A l’international, UE est marché commun avec politique unique et accord conclus avec cette dernière : art 207 TFUE.
  + Parfois, régime préférentiel permet aux Etat tiers réduction ou suppression de certaines taxes.
  + A l’inverse, avec PCC, UE peut prendre mesures antisubventions ou anti-dumping (exporter pour vendre – cher que dans pays d’origine ou moins cher que concurrent du territoire d’accueil 🡪 concurrence déloyale. Possibilité de droits anti-dumping par UE par prélèvement à hauteur de la différence de prix.

Union douanière et PCC dans commerce international :

* 1er temps : règles du GATT (1947) puis OMC en 1994 avec règles de non-discrimination selon nation : interdiction de nouveaux droits de douanes menant à une réduction des taxes et douanes perçus (notamment produits agricoles) 🡪 réduction des ressources de l’UE (art 206 TFUE).
* Coopération douanière art 33 TFUE (par traité de Maastricht). C’est aux douanes nationales de mettre en place règles. Existe volet répressif de coopération policière.

1. **L’interdiction de toute entrave à la libre circulation des marchandises :**

Elimine droits des douanes et contingents ou restrictions quantitatives entre 2 EM.

**Paragraphe 1 : Les droits de douanes ou taxes d’effet équivalent : entrave pécuniaire :**

Art 30 TFUE.

1. **La taxe d’effet équivalent**

Posé par CJUE, 1969, commission contre Italie : charge pécuniaire même minime, unilatérale, qq soit appellation et techniques, concernant marchandise nationales ou non. Même si n’est pas droit de douane proprement dit, même non perçue par l’Etat, même avec aucun effet discriminatoire ou protecteur, même si aucune concurrence. Ne sont pas droits de douanes mais on mêmes effets. Peuvent ê administratives : Etat, CT, EP ou établissement privés dans l’IG 🡪 unilatéralement imposé.

Peut ê impôt (pécuniaire sans lien avec service rendu) ou taxe fiscale (prix contre prestation même si on n’en profite pas). Redevance contre service rendu. TEE frappent marchandises nationales ou étrangère dès que franchissent frontière 🡪 fait générateur.

TEE même si perçue à frontière interne ou régionale 🡪 Lancry, CJCE, 1994 (octroi de mer dans DOM). TEE interdites d’autre EM mais aussi d’Etat tiers (TDC).

* Sont toujours interdites.

Catégorie de TEE :

* Frais administratif de passage frontières : aujourd'hui document unique d’UE 🡪 1993.
* Récolement des données stat : pour financement de stat de l’UE : interdit par CJUE : commission contre Italie, 1969
* Contrôle technique et sanitaire : opérateur ne doit pas payer : CRT Fr Internal, 1999.

3 dérogations, Lamaire, 1994 :

* **Impositions int.** Ne sont pas TEE : art 110 TFUE :
  + Cepdt, aucune, discrimination |e|nationaux et étrangers : tjrs même imposition. Parfois, CJUE requalifie en TEE si slmt aux pdts importés car aucune prod° Nale : commission contre France, 2002 où Fr ne produit pas cigarettes blondes.
  + Mode de calcul différent si importé ou Nale : Charalampos Doumias, 2000
  + Taxes parafiscales : si poste budgétaire précis redistribué à la prod° Nale, devient TEE : Firma Herbert, 1993.
* **Redevance en contrepartie de service rendu** : si service véritablement rendu au passage d’une frontière. Avantage réel, effectif : utilisation eau et port : sté italienne pour l’oléoduc transalpin, 1983. Rarement reconnu, avantage doit être facultatif et individuel. Si obligatoire et formaté, devient TEE : Commission contre Belgique, 1983 (caractère facultatif).
* **Taxes d’origines européennes** : TEE réglementé par UE poss à plusieurs conditions :
  + Financement des contrôles obligatoires d’IG de l’UE.
  + Coût réel des contrôles.
  + Facilite libre-circulation des marchandises : remplace adoption par EM de redevances nationale : commission contre Allemagne 1988.

1. **Le régime de l’interdiction :**

Voies de recours contre taxes et sanctions. 2 ordres :

* Recours en manquement : si Etat perçoit encore TEE, commission peut saisir la cour de justice d’un recours en manquement : sanction pécuniaire ou astreinte.
* Principe de l’effet direct : Entreprise ayant reçu taxe subissant préjudice : art 30 TFUE ou art 9 et 12 TCEE peuvent ê invoqués directement par des particuliers devant les juges nationaux : Van Gend en Loos 1963.

**Sanctions** : cour ne prévoit pas sanction. Sanction la plus efficace 🡪 remboursement par l’Etat : répétition de l’indu : Denkavit italiana 1980. Mène à rééquilibre, comme si taxe n’avait pas existé. Etat ne peuvent invoquer difficultés (éloignement temps) pour refuser remboursement. Sanction peut être modulée :

* Dans le tps (Legros, 1992) : seulement à partie du prononcé de la décision
* Minoration remboursement : si profiterai trop à l’acteur économique / aux concurrents : San Giorgio 1983.
* Majoration : si préjudice excessif du fait du paiement de la taxe.
* Juge nationale et procédure nationale compétente : autonomie procédurale des Etats. Respect cepdt de 2 principes :
  + Principe d’effectivité des voies de recours : recours européens ne doivent pas être impossible ou difficiles.
  + Principe de non-discrimination : recours fondés sur droit européen doivent avoir modalités de procédures similaires à l’ordre interne.

**Paragraphe 2 : les entraves non pécuniaires : restrictions quantitatives et mesures d’effet équivalent à des restrictions quantitatives (MEERQ) :**

Restriction quantitatives interdite art 34 et 35 TFUE : sont quotas du nombre de marchandises au sein des EM abolie depuis 1968. Aujourd'hui MEERQ tjrs poss : restreint les volumes des mvts transfrontaliers 🡪 néoprotectionnisme. Définition large et nombreux litiges en jurisprudence.

1. **La définition des MEERQ :**

Objectif de l’UE est libre circulation sans discrimination au profit des pdts N°aux. Il faut =T de traitement et non-discrimination de l’origine du pdt. UE très exigeante sur non-discrimination : interdiction de discrimination directe et indirecte :

* Directe : les + graves : sur critère visible
* Indirecte : apparemment neutre mais discriminatoire envers un gpe 🡪 distinction travail temps plein et partiel est discriminant car 80% des tps partiels sont des femmes.

MEERQ ne doivent ê ni discriminatoires ni entraver liberté de circulation des marchandises : Dassonville, 1974 : si entrave directe ou indirecte, actuelle ou potentielle (Belge en France, whisky anglais). Chaque Etat a règlement Nal mais ne doivent pas être discriminants.

Droit de l’UE refuse mesures discriminatoires mais également non discriminatoires : entrave à la circulation des produits importés. Réglementation ne doit pas complexifier liberté de circulation.

D’après CJ, MEERQ peut-être complétée par pratiques administratives. Par EM, CT, EP ou privé assurant service public avec PPP : arrêt Fra.Bo 2012 : produits homologué par organisme privé même sans PPP : homologation obligatoire dc pouvoir réglementaire par Etat dc MEERQ. Parfois même slmt privé sont MEERQ : commission c/ Fr 1997 (affaire des fraises espagnoles) : si comportement privé entrave circulation, faute Etat trop passif. Egalement Schmidberger 2003.

MEERQ peut ê d’origine euroN : favorise produit d’EM face aux autres.

Critère matL :

* Réglementation de nature commercial : large. Commercial pour tout ce qui concerne vente, mise sur marché du pdt, contrôle du pdt, règlementation des formalités administratives, des prix, de la publicité. Egalement production et fabrication.
  + Cassis de Dijon (Rewe-Zentral), 1979 : règlementation liqueur allemande, au – 25%. Pr CJCE, est restriction, règlementation commerciale, circulation contraignante si on impose aux EM règlementation du pdt qui importe 🡪 aucune règlementation euroN dc disparités 🡪 si pdt produit et commercialisé légalement dans EM d’origine, peut circuler sans respect de législat° de l’EM d’accueil. Fr pas obligé de respecter 25% de règlementat° allemande. Existence de principe de reconnaissance mutuelle des législations
  + Cassis de Dijon pose souci, CJ revient dessus 🡪 Keck et Mithouard, 1993, CJ précise jurisprudence 🡪 Cassis de Dijon slmt pour règlementation commerciale relative aux conditions des marchandises : dénomination du produit, forme, dimension, poids, composition, présentation, étiquetage, conditionnement 🡪 sont des MEERQ. Cepdt, règlementation limitant ou interdisant modalités de ventes, ne sont pas des MEERQ si s’appliquent à tous les opérateurs de la même manière en droit comme en fait entre nationaux ou autres EM.
  + Aujourd'hui Cassis de Dijon applicable pour conditions de product° du pdt. Difficultés entre les 2 types de règlementations : arrêt Mars, 1995 : pubT sur pdt devient étiquetage : MEERQ. Mais, arrêt Gourmet interNal Products, 2001, CJCE : à tous les Etats donc pas MEERQ et pourtant si 🡪 gène produit internationaux moins connus que Naux.
  + Arrêt Morellato, 2003 : on réapplique Dassonville : si mesure d’un EM qui souhaite l’appliquer aux autres 🡪 n’est pas MEERQ si indistinctement applicable : pareil pour tous, importés ou non.
* Entrave au commerce intracommunautaire : peut exister même à l’intérieur d’un Etat : droit de l’UE non censé s’appliquer si slmt interne sans passage frontière mais Pistre, 1997 sur pdt de montagne : Art 34 s’applique car non exclu que s’applique également aux pdts importés : entrave : vu de manière extensive 🡪 actuel ou potentiel mais pas hypothétiques et aléatoires. Même si entrave minime, peut ê interdite par UE : MEERQsi rend plus difficile circulation des pdts importés.
* Keck et Mtihouard revient à Dassonville : cherche tjrs s’il y a entrave.

|  |
| --- |
| **RESUME :**   * Mesures discriminatoire interdites sauf art 36 : IG ou proportionnalité * Mesures indistinctement applicable :   + Condition : principe reconnaissance mutuelle 🡪 entrave   + Modalités de ventes : pas d’entrave sauf si gène accès pdts importés   + 🡪 Ces 2 peuvent ê justifiés par art 36 TFUE ou EIIG + contrôle proportionnalité. |

3 cat. De MEERQ : commission c/ Italie, 2009 :

* Ob° respect de non-discrimination : par formalités administratives, contrôle sanitaire, vétérinaire ou avantageant pdts Naux : commission c/ Fr 1980 : alcool grain ou fruit mais product° slmt de fruit en Fr.
* Reconnaissance mutuelle : pour conditions auxquelles doivent répondre pdts : norme technique, nomination, étiquetage, marquage.
* Règl° entravant libre accès au marché : modalités vente. CJUE, Anett, 2012 : aucune entrave ne doit ê fait au marché Nal : sinon MEERQ car entrave libT d’accès au marché Nal des autres EM (tabac).

1. **Cas particuliers des restrictions quantitatives et MEERQ à l’exportation :**

Art 35 TFUE interdit ces restrictions quantitatives mais de manière plus restreinte qu’art 34 pour importat° : vise mesures Nales restreignant les courants d’exportations et établissant différence de traitement |e| commerce int. D’un EM et son exportation menant à avantage particulier pour prod° Nale 🡪 arrêt Groenveld, 1979. + souple car Etat ne tend pas à défav son commerce ext.

Commission c/ Fr 1977 : législation impose déclaration de douane pour exportation 🡪 MEERQ car dif de traitement int/ext.

1. **La justification possible des entraves à la libT de circulation des marchandises :**

TEE absolument interdites. MEERQ peut ê justifiée par IG. 3 cat. :

**Paragraphe 1 : Justification fondée sur l’art 36 TFUE**

D’abord justifier que c’est une MEERQ puis qu’IG d’art 36.Liste exhaustive. Enfin, doit répondre à critère de proportionnalité : 3 tests CJ pour proportionnalité :

* Test de nécessité : apte à suivre IG poursuivi
* Test proportionnalité : non excessif / à objectif
* Test substitution : preuve d’aucune mesure – contraignante pr résultat.

De +, CJ apprécie argumentation d’Etat de manière restrictive mais leur reconnait marge d’appréciation de l’IG : commiss° c/ Fr 1986 : protection d’utilisateur machines industrielles même si proL : marge de manœuvre adéquate. Manœuvre ne joue plus si harmonisation euroN mais peut déroger si IG d’art 36 ou pr protect° environnement ou regl° milieu du L : art 114 TFUE 🡪 il faut informer commission qui à délai de 3 mois pr répondre.

=t marge d’appréciation en matière d’op et sécuT pubq. Ex : poss opposit° à importation porno : Henn & Darby, 1979. Poss dès que n’est pas discrimination arbitraire |e| EM. Restrict° ne doit pas non plus ê déguisé 🡪 affaire Congate, 1986 : UK interdit importat° poupée gonflable mais vente en libre service. De même pr affaire Campus oil, 1984 🡪 approvisionnement pétrole uniquement sur territoire est MEERQ.

Protection santé pubq svt invoquée : Etats peuvent en définir leur niveau, svt pr alimentaire ou médicament. 🡪 Deutscher Apothekerverband, 2003.

=t propT intelL et commerciale : brevet, droits littéraire, d’obtention végétale… 🡪 droit exclusif des règl° sur les pdts et la gestion du marché : c/ libT circulat° dc jurisprudence pose la règle d’épuisement des dts : qd titulaire accepte commercial° ds un EM, poss ds tous : Centrafarm, 1974.

* UE harmonise en créant brevet unique euro1 : coop° renformée de 25 EM.

**Paragraphe 2 : Théorie jptielle des exigences impérative d’IG (EIIG) :**

Consacré par Cassis de Dijon : CJ admet ou non si exigence est d’IG : défini de manière prétorienne, liste non exhaustive : protection cinématographique, des L, de l’environnement, de sécuT routière.

Que soit art 36 ou EIIG, exigences éco jamais admises : fraises espagnoles. De +, mesure d’IG doit ê proportionnée à l’objectif. EIIG ne justifie que mesures indistinctement applicables si entrave constituant MEERQ.

**Paragraphe 3 : justificat° issues de PGD de l’UE**

1. **PGD du principe de précaution**

Par CJCE, Nal Farmers Union, 1998 🡪 qd incertitude d’existence ou risque sur santé pers, institut° peuvent prendre mesures de protect° ss attendre réalisat° risque et ss preuve de gravité du risque. Consacré avec crise vache folle, fièvre aphteuse… Ajd pr OGM.

Etat doit montrer que mesures fondées sur évaluat° approfondie de données objectives, fiables et dispo. Risque ne doit pas ê démontré mais il faut preuve gd degré d’incertitude scientifique et pratique du risque. Appréciat° restrictive CJ.

1. **PGD des droits fondamentaux**

D’abord PGD non écrit av. d’ê ds charte des dts fondamentaux de l’UE, contraignante dep Lisbonne, 2007. Schmiberger 2003 : entrave libre circu° poss si pr libT fondamental d’indiv : libT d’expression et manif° reconnue ds PGD de l’UE : intérêt leg justifiant restrict° d’ob° du dt comR. 🡪 En réalité, balance |e| intérêts 🡪 conciliation plus que proportionnalité car aucune norme ne prime sur l’autre. En l’espèce : CJ donne raison à autorisat° manif° ds cadre strict.

Dynamic Medien, 2008 🡪 regl° Nale interdit vente vidéogramme car aucun ctrôle autorité Nale ni classification protect° des mineurs : est une MEERQ mais droit leg de protect° mineurs : poss si ne va pas au-delà de moyens nécessaire : ctrôle proportionnalité.

1. **Les préventions des entraves :**

Par institut° UE pr assurer meilleure circu° marchandises en limitant entrave des leg° Nales dif.

**Paragraphe 1 : L’harmonisation législative et règlementaire**

Pr lég° communes : si pdt la respecte, peut circuler libremt ss leg° Nales dif.

1. **Les bases juridiques de l’harmonisation**

Art 114 et 115 TFUE

* Art 114 § 1 : réalisat° art 26 du marché int. Parl et Conseil pr PLO après consultat° CES arrête mesure relatives au rapprochemt des dispo° legv, reglR et admv des EM ayant pr objet établissmt et fonctionnemt du marché int. Proposé par commiss°. CES = pers du monde du L, rôle consultatif
* Art 115 : PLS : conseil à l’unanimité ap. consult° Parl et CES arrête directives pr rapprochemt dispo° legv, relgR, admvs des EM ayant impact direct sur établissemt et fonctionnemt marché int.

2 bases pr raisons histq : slmt art 115 (art 94 TCE) puis art 95 TCE : art 114 TFUE : aujourd'hui inverse, art 114 est art de pcpe. En réalité dif :

* 114 : PLO à la majT plus simple que PLS à l’unanimité, rapproche leg° Nales de pdts et pers : plus simple par procédure.
* 115 : à l’unanimité, rapproche leg° ayant incidence directe sur pdts et pers : plus pr périphérique.

Art 114 § 2 : §1pas pr dispo° fiscales, intérêts pers salariés et circu° pers. De même, art 118 pr circu° droit de propT intelL : harmonisation n’est pas slmt art 114.

Intérêt harmonisation : pdts de l’harmonisat° circule libremt mais dérogati° poss : clause de sauvegarde EM si estime nécessaire dispo° Nales pr exigence art 36 ou environnement pour milieu du L. Le notifie à commiss°, 6 mois pr répondre (doit vérifier que n’est pas moyen de discriminat° arbitraire ou restrict° déguisée). Si aucune rep, approuvé.

1. **La pol comR d’harmonisation**

Rapprochemt leg° Nales. Est harmonisat° :

* Véritable unif° avec norme commune remplaçant les Nales
* Parfois + souple : compatibilité des normes : marge aux EM : reconnaissance mutuelle

Distinct° harmonisat°/coordinat° :

* Harmonisat° : normes contraignantes s’imposant aux EM : compétence de légiférer sur ces Q°.
* Coordinat° : normes d’UE mais non contraignantes : peut slmt inciterà rapprocher pol.

Si compétences exclusives, UE libre, si partagé, peut également, si de complément/coordinat°, UE ne peut imposer, compétence Nale, peut slmt compléter ou inciter : culture, éduc°, santé pubq.

* 1er tps : comT et commiss° veut harmonisat° totale remplaçant leg° Nale ds domaine défini, EM ne peut alors plus invoquer justif° 🡪 rare, plutôt partielle ou optionnelle
  + Partielle : harmo° d’une partie d’un domaine précis, EM garde compétences du non harmonisé
  + Optionnelle : norme sur l’ensemble d’un domaine (comme total) mais EM libre de maintenir leg° Nale. Si norme euroN, + simple de circuler que slmt norme Nale.
* 2ème tps : Harmonisation entravé par unanimité : + complexe, tâche infinie : CJ Cassis de Dijon 1979 : si aucune harmonisation, principe reconnaissance mutuelle poss, avec Keck et Mithouard, pr condit° marchandise, est MEERQ. Arrêt menant à la nouvelles approche : vient de livre blanc 1985 : réalisat° marché commun insuff car proc trop lourde : ne cherche plus totale regl°mais confiance et harmonisation slmt de gds pcpes : protect° santé pers et animaux, sécuT pers et pdts, protect° environnemt, protect° consoR. Ajout art 95 TCE ajd 114 TFUE : proc – lourde facilite harmonisation

Conseil et Parlement adoptent nbeuses normes communes sur domaine très large.

**Paragraphe 2 : La normalisation**

Procédé technique complète harmo° euroN niveau euro1 ou Nal. Organisme vont établir normes techniques à un pdt permettant présompt° de conformité à des exigences et circuler libremt ds marché. A l’inverse, pdt ss ces normes techniques doivent prouver libre circu°

3 pcpaux organisme : ComT euro1 de normalisat° (CEN), comT euro1 de normalisat° pr matière électrotechniques (CENELEC) et institut euro1 de normalisat° des télécom° (ETSI) menant à 3 types de normes :

* euroN se substituant aux Nales,
* doc d’harmonisat° (HD) ne remplaçant pas Nales mais doivent y ê conformes
* Des normes prospectives : provisoires intervenant ds secteurs spé ou comblant lacunes.

Existe =t certificat° attestant conformité ap. fab°, - accepté que normalisation. Conseil ministre 1993 : renforce reconnaissance mutuelle par reconnaissance 8 stades prod° : pdt marqué CE si respect : certif° euroN.

**Paragraphe 3 : L’info° et procédures d’alertes :**

Anticipe dysfonctionnement :

* Système résolution préventive et amiable de dysfonctionnemt : système SOLVIT : recommandat° par commiss° 2001, revu en 2013, SOLVIT 2, pr ttes libT de circu° : si pb d’opérateur, peut saisir instance adm Nale par voie numérique qui résout à l’amiable ds délai 10 semaines.
* Informat° entraves techniques : par directive 1998, révisé par règlt 2012 : préventif : Etat communique à commiss° nveau projet regl° ou procédure technique pr que commiss° diffuse info° aux autres EM. Dif règles techniques (contraignantes pr opérateurs éco)et normes techniques (aucune valeur obR). Comiss° a 3 mois pour contester et si Etat passe outre, CJ considère règle inapplicable : Unilever Italia, 2000. Normes non obR pas organisme UE ou Naux : ne peuvent ê interdites
* Proc d’alerte rapide : mep reglt 1998 suite à guerre des fraises : si entrave d’act° ou inact° d’Etat, 3 critère pr demander à Etat d’agir pr cesser entrave :
  + Perturbat° grave à libre circu° des marchandises
  + Dommages sérieux aux particuliers
  + Nécessité d’act° immédiate de pvrs pubq pr éviter aggravat°

Ts ces outils de protect° des entraves sont réformé par 1 décis° et 2 règlemt en 2008 par le paquet Ayral.

**Chapitre 2 : Les libT de circu° proL**

Inclue libT des travailleurs, d’établissement et de libre presta° de service (LPS) Regroupé car :

* Circu° des opérateurs éco pers physiques ou morales
* Dispo° distinctes, niveau de réalisation dif mais reg d’app° rapproché, tend à ê commun.

Consacré dès 1957 en même temps que libre circu° marchandises et capitaux. Ajd en tant que droit fondamental (pers physique) avec charte fonda de l’UE : art 15 § 2 : Q° du changement en droit subjectif à ts citoyens de l’UE

1. **Le champ d’app° des dif libT (proL)**

**Paragraphe 1 : La libre circu° des travailleurs :**

Art 45 à 48 TFUE : poss de travailler dans autre Etat : emploi salarié car travailleur indépendant dépend de la liberté d’établissement, non plus pr travailleur ds cadre de presta° de service. CJ définit travailleurs ds Lawrie-Blum, 1986 : notion autonome : def° euroN et non Nale. 4 critères retenus :

* Démontrer revenu, même limité
* Lien de subordination
* Travail réel et effectif : ne doit pas être marginal : stage, formation est réel et effectif
* Lien transfrontalier : vient d’autre EM

3 cat de citoyens peuvent bénéficier de la libre circu° des travailleurs :

* Membres de la famille : car sinon, travailleur ne circule pas : entrave. Par directive 2004/38 de 2004 : pr conjoint, partenaire PACS (slmt si ds EM d’accueil, = au mariage), descendants de – de 21 ans ou à charge, ascendants à charge et ceux du conjoint.

Les membres de la famille du travailleur peuvent entamer actT lucrative à titre de salarié ou non salarié

* Personne travailleur n’ayant plus d’actT : chômage involontaire, incapacité temporaire.
* Demandeurs d’emploi : si preuve continuent à cherche et vraies chances d’ê engagés.

Exception : emploi d’adm : art 45 § 4 : aucune def° dc par CJ : commiss° C/Belgique, 1980 : emplois qui comporte participat° directe ou indirecte à l’ex de la puiss pubq et fonct° pubq ayant pr objet sauvegarde IG d’Etat ou CollT pubq : def° fonctioL et non organique : condit° cumulatives dc dès 1980, la plupart n’ont pas 2 condit° dc ouvert/ Slmt 5 domaine : armée, force de l’ordre, pouvoir judiciaire, adm fiscale, corps diploq.

Pr non discri° : prend en compte recrutemt et reclassemt d’expérience antérieure du ressortissant ds son adm Nale : Scholz, 1994.

Pb : concours non passé par ressortissant alors que passé par Nal : arrêt Burbaud, 2003 : F doit repasser concours directrice d’hôpital en Fr. Q° de prof° règlementée (si qual° spé, principe de reconnaissance mutuelle de ces diplômes) : Fr doit reconnaitre sinon viole libT circu° de même que faire repasser concours. Dérog° : concours interne.

Mène à évol° loi 13 juillet 1983 portant dts et ob° des fonctioR : condit° d’ê frçs : révisé en 1991 : ajout art 5 bis : pb est que dif de commiss° C/ Belgique : accès présenté comme exception. Loi 2005 révise : art 5 bis avec accès en tant que principe : ressortissants ont accès à fonct° pubq.

**Paragraphe 2 : La libT d’établissemt :**

Art 49 à 55 TFUE : droit E euroN de s’installer ds autre EM pr actT non salarié : en dehors de lien de subordinat°. Pr E voulant transférer siège soc ou ouvrir établissemt secondaire. Art 54 TFUE : il faut but lucratif, peu importe pubq ou privée

De +, établissement est permanent de la pers (contrairemt à prestation de service) : directive service 2006 : exercice effectif pr durée indéter avec infrastructure stable où fourniture réellement assuré.

Except° art 51 TFUE : si participe à autorité pubq, accès imposs mais CJ, 1974, Reyners : imposs si actT directe à autorité pubq, si de manière exceptionnel, non concerné : avocat et arrêts 2011 pr notaires (cepdt, aucune reconnaissance mutuelle des notaires).

**Paragraphe 3 : la libre prestation de service**

Art 56 et suiv. TFUE : si ds un EM, prestation proposée ds un autre poss : art 57 TFUE : presta° c/ rémunération si non régit pas dispo° libre circu° capitaux ou pers : résiduel. Prestation est temporaire et ss lien de subordinat°. Ne sont pas concernés les actT de Sp financés par fonds pubc. ActT ponctuelle ds autre EM que celui où prestataire est installé.

Si client passe frontière : arrêt Luisi et Carbone 1984 : LPS s’applique, de même que si c’est smlt presta° qui passe frontière (internet). Comme libT d’établissement, except° art 62 reprend art 51 : imposs pr autorité pubq.

**Paragraphe 4 : L’articulat° des dif libT :**

Qual° important car dispo° dif : libre circu° est la + aboutie, respect droit Nale + simple si pers s’établit que si n’intervient que ponctuellemt…

On retient actT éco selon actT : salarié, indépendant, PS : CJ a conception large d’actT éco : prostitution (Jany 2001), Sport si rémunérat° (Walrave, 1974).

Parfois difL |e| libT d’établissemt et LPS : cabinet = succursale mais exerce également ds cabinet ds autre EM : besoin d’infrastructure parfois même pr presta° ponctuelle : on regarde fréquence des interv° : stable ou ponctuelle.

Si plusieurs libT applicables : Principal prime sur accessoire, CJ n’applique que le principal : Oméga 2004 : PS laser game venant d’autre EM de même que matL : LPS est la pcpale. =t Fidum Finanz 2006

1. **Le régime de l’application des libT :**

L’auteur entravant libT peut ê tte pers pubq ou Etat : fédé sport (Walrave, Bosman, 1995). =t convention collv L indépendant ou PS : Wouters, 2002 pr avocats. =t pr L salarié, même pr signature convention collv menant à grève : Laval 2007, libT d’établissement, Viking 2007 : contraire à droit fonda libT grève.

**Paragraphe 1 : principe de non-discriminat°, règle du traitemt Nal**

Interdit de discriminer ressortissant euro1/Naux : art 45§2, art 57 pr LPS. Dispo° d’effet direct : CJUE, Van Duyn, Reyners, Van binsbergen 🡪 ts 1974. EM ne peuvent se réserver certains emplois aux Naux : commiss° c/ FR 1986.

=t pr indirectes : critère de résidence (sotgiu 1974), de même pr exigence diplôme frçs : Faus, 1993. Ajd complété par règlement 492/2011. Non discri° = même condit° pr accès au L mais si règlementés, il faut diplôme, pas forcémt frçs, ds mêmes conditions que Naux si diplôme déjà passé ds autre EM. Seule demande peut ê cptence linguistique

Si recherche emploi, même condition que Naux : services et alloc° et qd trouve L : même conditions et même avantages sociaux. De même, =T d’alloc° d’entretien, études et avantages pr enfants du travailleur. Enfin, =T fiscale.

* Cepdt, parfois simplemt leg° gêne la circu°

**Paragraphe 2 : une interdiction de toute entrave :**

En + de discri°, UE interdit tte entrave : Bosman 1995 sur LCT (travailleurs).

Pr LPS, affaire des guides touristiques 1991 : demande licences aux Naux et EM est anormal si prestation ponctuelle, viens slmt avec touristes. Cepdt : Gouda 1991 LPS où clairement dit : LPS interdit discri° et mesures indistinctemt applicable constituant entrave : principe de reconnaissance mutuelle.

LE (établissemt) : entrave même ss ê discrimination est interdite : banque voulant s’implanter mais interdict° de choses sur autre EM : moins efficace Caixa bank, Fr 2004. =t Centros 1999 : immat° ds EM mais aucune actT, ds une autre : pr échapper leg° Nale : E n’abuse pas 🡪 libT d’établissemt

**Paragraphe 3 : La justification des entraves**

Op art 36 repris art 45 § 3 pr LCT et art 52 reprenant 62 pr LE. Imposs de définir Op a priori dc par chaque EM avec manœuvre mais il faut ctrôle des instit° comR (Van Duyn).

Pr UE =

* menace réelle atteignant intérêt fonda de la sté : Bouchereau 1977.
* De +, doit se baser sur comportemt actuel et persL de pers : Rutili 1975.
* Enfin, expulsion doit s’accompagner de garantie procédurale et pers doit avoir accès aux motifs du refus : Royer, 1976.
* Mesure doit ê proportionnée : Olazabal, 2002

Pr la santé pubq : LPS hospitaliers peuvent ê restreint : protect° : Kholl, 1998.

Pr Op : Par jp mais pas EIIG : Raison impérieuse d’IG (RIIG). Proportionnée / à objectif. Ex : protect° consoR, intelL…

Enfin, atteinte au dts fonda poss : oméga 2004 et Laval 2007 🡪 travailleurs se voient appliqué règlemt de l’EM d’accueil (directive 96/71)

**Paragraphe 4 : La leg° euroN au renfort des libT proL**

1. **La coordinat° des systèmes de sécuT soc :**

Q° d’une sécuT soc euroN : art 48 TFUE et reglt 1408/71 mais imposs puis mep pr salarié puis non salarié et famille. Modernisé reglt 883/2004. En Gal : si travail, système d’EM où travaille et si ne travaille pas, EM de résidence. 4 principes

* =T de traitemt
* Totalisat° période : étranger + sur territoire
* Non cumul presta°
* Exportabilité : recevoir presta° dans son EM si n’y travaille pas doit ê poss.

Mep carte euroN d’assurance maladie pour faciliter soin ds autre EM.

1. **La reconnaissance mutuelle des diplômes :**

Mène à circu° avec reconnaissance qual° ds EM d’accueil : art 53§1. Se fait par harmo° ou reconnaissance mutuelle. UE a approche sectoriel : 70’s : médical. Ajd : D2005/36 pr médical et archi. Si métiers avec format° trop dif, pas harmo° mais reco mutuelle. : D98/5 avocats : doivent pdt 3 ans ê assisté d’avocat du pays+test d’aptitude. D2005/36 🡪 pr ttes pro° règlementées.

1. **La D2006/123 sur services ds le marché int.**

Même si non-discri°, tjrs entraves. Commissaire marché int. (Bolkestein) propose directive reco mutuelle pr LPS : si respecte règle de son propre Etat : en 2003, critiqué comme dumping soc.

Cas L détachés : doivent avoir respect de la leg° soc min. du pays d’accueil (D96)

Cette Dve est qd même adoptée ss reprendre pcp reco : reprend slmt pcpes traité modernisés par CJ. Veut suppr° leg° discri et reconnait Op. Mep guichets uniques : service adm unique avec ttes langues et proc. Souhaite faire évoluer =t proc électonique

**Chapitre 3 : La libre circu° des capitaux**

Art 63 à 66 : lente car atteinte à souvT éco d’EM.

* Paiement : meo rapide, nécessaire aux autres libT : C/partie prestat° fourni
* Capitaux : + lente, avec adopt° directives (24 juin 1988) : placement, investissemt

Interdiction

* Discri° direct, même avec pays tiers : commiss° C/Belgique 2000 : interdiction pers résidente d’acquérir titre à l’étranger
* Discri° indirecte : ex résidence (Shröder 2011)
* Entraves : autorisat° pr mvt K : commiss° c/ Pays-Bas : 2006

Justif° art 65 TFUE

* Préserver propre leg°
* Lutte C/ Fraude et évas° fiscale
* Raison Op ou sécuT pubq : Eglise de sciento, 2000, autorisat° préalable à investissemt étranger mais porte atteinte à Op : doit ê proportionnée
* RIIG : cohérence fiscal, c/ fraude…

Art 64 dérog° mvt K avec pays tiers : autorisat° maintien restrict° existante le 31 dec 1993, ne peut en faire de nvelles, 2 except° :

* PESC : art 251 TFUE : poss restrict° pr PESC avec sanct° à Etat
* Espace sécuT et justice : sanct° aux pers : art 75 TFUE.

**Titre 2 : La politique de concurrence :**

Pr E et Etats, pr éviter cprtmt anticoncurrentiels. Par traité Rome puis ajd ds protocole N°28 de traité. Permet de réprimer cprtmt faussant jeu de concurrence. Commiss° et conseil meo pol éco pr garder concurrence suffisante ds marché int.

**Ccrence** : Offre face à demande : offre mène à bénéfice en répondant à demande existante. + ou – forte : monopolistique, oligopolistique (peu) ou nombreux. Selon structure et condit° du marché : parfois concurrent dominant, - de concurrence si domaine pointu. Varie =t ds le tps. Concurrence selon critères :

* Nb et dimens° opérateur éco
* Relat° contractuel de même nature existant sur le marché
* Barrière d’accès au marché.

Aucune recherche de ccrence parfaite mais praticable (workable competit°) : néccessaire au bon fonctionnement du MI : CJ 1977 Metro : dose ccrence respectant exigence fonda, atteignant objf et marché unique analogue à MI 🡪 mène à clémence si atteinte à ccrence mais minimes.

S’app aux E ayant actT sur territoire euro1 même si non euroN. =t aux Etats pr aides et marché pubc. Not° d’E permet de définir app° du droit de la ccrence : CJ, Höfner 1991 : peu importe statut juridique ou mode financemt 🡪 dès qu’actT éco, même ss bénéfice ou but lucratif. Exclu cepdt si a PPP (eurocontrol 1994) ou si fonct° slmt soc (Poucet et Pistre, 1993) mais inverse en 1995, FFSA.

Règles euroN ne supprime par Nales et si similaires, selon étendue de cprtmt anticcrentiel. C’est commiss° euroN qui à pvr de ctrôle et sanct° 🡪 pvr régler. Ajd forte décentralisation aux autorités Nales.

**Chapitre 1 : Les règles applicables aux opérateurs privés**

1. **Interdict° des pratiques anticcrentielles**
2. **Interdiction des ententes**

Art 101§1 : 3 types d’ententes :

* Accords |e| E : volonté commune de restreindre concurrence. Exprès ou tacite (+ discret). Il faut preuve cstmt d’E + cptmt confirmant volonté de stratégie comL commune. Même sur engagemt d’honneur (gentlemen’ agreements). Accords
  + Horizontaux : |e| ccrents réels ou potentiels, les + graves. Appelés cartels.
  + Verticaux : |e| E à niveaux différents de chaîne prod° ou distrib° sur condit° d’achats, ventes, reventes (approvisionnemt exclusif). + facilemt accepté : qualT pdts, protect° marque.
* Décis° d’assoc° d’E : ordre proL ou fédé° : coordonne cptmt E : Piau 2005 TPICE (ajd tbnl) et Wouters 2002 CJ (O avocats est entente).
* Pratique concertées : aucun accord mais parallélisme |e| E : Ici 1972 (affaire matières colorantes) et affaire pâte de bois (Alhström 1993) : si parallélisme et suspicion de pratique concerté : insuf : prouver que pratique est seule explication au parallélisme (alignement forfait tel n’est pas concertation)

De + : a pr objet ou effet de fausser ccrence : alternatif : même si objet ss effet ou inverse 🡪 interdit.

Q° territoT : si affecte com|e| EM. Si slmt local, ne concerne pas UE mais parfois cloisonne marché UE : Brasserie de Haecht 1967. Atteinte doit ê suffisamt sensible : si faible, non interdit, aucune recherche de ccrence parfaite : communication (non contraignante) « de minimis » 2001 : ne doit pas dépasser 10% pr horizontal, 15 pr vertical. Expedia 2012 met doute : si a pr objet atteinte : interdit : de Minimis restreint slmt pr objet, poss pr effet (2014)

Même si interdit, parfois entente licite par exempt° : condit° + et - :

* + :
  + Amélioration progrès tech, éco…
  + Participat° équitable du profit en résultant
* - :
  + Proportionnalité respectée
  + Maintien min de ccrence.

Commission créer exempt° par cat : entente dans ces cat. Autorisé ss preuve : art 103§2.b et Rt330/2010.

1. **Interdict° des abus de posit° dominante**

Interdit art 102 TFUE : fait d’en abuser, pas slmt d’ê dominant : United Brands 1978 (bananes chiquita) : est puiss éco par E pouvant maintenir ccrence, ayant cptmt indépendant / à consoR, clients, ccrents. Si + de 50% = position dominante. Critère le + important est indépendance.

Abus par biais de filiale car pas dominante ? Si filiale soumise à sté mère : abus : continental Can 1973.

Déter° marché fonda pr savoir si abus : CJ 🡪 de manière géo et de pdt.

* Géo : com° et condit° de ccrence homogène.
* Produit : si individualisé par caractéristique particulière et peu interchangeable, ccrence peu sensible : on s’arrêt qd pdt n’est plus interchangeable.

Q° contrat couplés (Microsoft 2007 TPICE) : posit° dominante avec Windows, le couple à Windows média player alors que peut ê remplacé. Interdict° =t prix prédateurs : bas pdt qq tps pr éliminer ccrents.

1. **Ctrôle des pratiques anticcrentielles**

Commiss° en a monopole, exempt° par cat permet d’évacuer ctrôle. Modif° Rt1/2003 : décentralise : aux autorités Nales de ccrence et juridict° EM : en Fr, contest° dvt CA Paris. Ajd plus besoin d’ê notifié : présomption d’=T : ctrôle a posteriori où invoque alors présompt° d’exempt°. Comiss° cpétente pr infract° les + graves. Condamné à amendes, jusqu’à 10% chiffre d’affaire : proportionnel au gain de restrict° de la ccrence.

Pol de clémence : baisser amende si dénonciat° d’entente à commiss°.

1. **Ctrôle des concentrat°**

Qd 2 E ou + indépendantes fusionnent ou lorsqu’une ou plusieurs personne ou entreprise acquière directement ou par l’achat d’élément d’actif contrat ou tout au moyen, le contrôle de l’ensemble d’une ou plusieurs autres entreprises.

Aucune dispo° ds traité. Pr continental can 73 : fusion n’est pas abus mais peut rendre – ccrentiel marché en étant trop puiss. Ensuite EM : Rt4064/89 puis 139/2004 : doit faire obj de notif° de comiss° : chiffre d’affaire totale mondial des entreprises concernées doit être d’au moins 5 milliard d’euros et au moins 2 entreprises doivent avoir un chiffre d’affaire d’au moins 250 millions d’€ sur le territoire européen et si actif sur au moins 3 EM. Ne doivent pas réaliser plus de 2/3 du chiffre d’affaire dans un même EM car plus nationale.

Si créer ou renforce dominance, entrave ccrence et interdit. Poss parfois si se débarrase d’autre actT

**Chapitre 2 : Les règles applicables au secteur public**

E privé ou pubq ne doit pas ê avantagé par intervent° pubq.

1. **Rég des aides d’Etat :**

Interdit art 107 à 109 TFUE : financemt par ressours pubq. Distinct° participat°/octroi de prêt : comparaison à opérateur privé équivalent : It c/ comm° 1971. Interdit si affaire relat° |e| EM. Si n’affait pas UE, non interdit, slmt si fausse ccrence ou menace. Notif° a comm°, seule elle peut déter compatibilité.

Si aide ss notif° ou dit illeg par commercial° 🡪 exige à Etat de récupérer aide (répet° indu). Si EM ne récupère pas aide 🡪 recours manquemt pr particulier lésé dvt juge Naux : juge illégalité et restitut°. Certaines aides poss (art 107§2) : soc, c/ dommages calamités natL…

Art 107§3 : présumé compatibles avec le marché int:

* Aide dvt éco de région qd nveau bas ou avec sous-emploi.
* Promouvoir projet important euro1, remédier à perturbat° grave de l’éco d’un EM
* Favoriser actT qd n’altère pas échanges
* Promouvoir culture et conservat° du ptmne
* Autres cats déter par conseil sur proposit° de la comm°.

Reglt d’exempt° par comm° ds 9 domaines : plus besoin de notif° à montant inf : régional, pr PME : de minimis : - de 200 000€ sur 3 ans.

1. **L’app° des règles au secteur pubq**
2. **Règles applicables aux E pubq :**

Art 106§1 : E où pvrs pubcs exercent directemt ou non sur propT, finances, règles, un influence. S’applique aux E pubq et celles ayants dts spéx (gde influene Etat) ou exclusifs (E monopolistique, parfois CT). Except° : si E a PPP ou foct° slmt soc (Poucet et Pistre).

UE doit éviter qu’E baisse ccrence : posit° dominante non interdite mais abus si : théorie de l’abus autoq : dt exclusif par l’Etat mène directemt à abuser de posit° : Corsica Ferries 1994 : monopole pilotage Gène interdit même si donné par Etat.

* Droit UE donne possT de ces dts mais cloisonne ceux slmt Naux cloissonant marchés : par pvr reglR donné par traité art 106§3. Dve libé° en 1990 : ouvre télécom°, énergie, transport : ouvrir marché, garder service univL : service de base dont tt indiv a le dt de manière abordable avec qualT déter

1. **Services d’intérêt éco Gal (SIEG)**

Art 106§2 : Sp : si ex et condit° s’éloignent d’actT éco normale. EM défendent leurs services. Ajd art 14 TFUE. SIEG doivent respecter ccrence sauf si fait échec à miss°. Condit° de SIEG :

* Miss° de service d’intérêt éco Gal conféré par autorité pubq par acte unilatéral ou contractuel : déf° par EM, UE contrôle slmt erreur manifeste d’appreciat°
* Règles ccrence l’empêcherai ds miss° : viabilité ne doit pas ê menacée : preuve slmt qu’imposs car non rentable. Mène à compenser secteur non rentables par rentables (Corbeau 1993). Il faut équilibre d’aide sinn atteinte ccrence : Altmark 2003 où CJ précise condit° de respect pr SIEG
  + Ob° Sp officiellemt et clairemt établie
  + Calcul trasnparent
  + Compensat° nécessaire et proportionnelle
  + SIEG ap proc marché pubc, financé au coût du marché
* Repris par paquet Almunia 2001 : définit conditions notif° d’aides étatique de compensation : possT dérog° règle ccrence.

TNT Traco 2001 : poste italienne compense perte par versement des autres E de poste au service univL : poss d’ap. CJ si non > au nécessaire.

**Titre 3 : Les pol redistributives**

Redistribuer, plus slmt jeu de ccrence.Intervient ds régions défav ou avec dvt éco <.

**Chapitre 1 : la PAC**

Dès Rome 1957 : pol de fermeture dc ouvert pr assurer sécuT alimentaire et pr distribuer surplus. Marché spé n’obéissant pas à règles communes. Très interventionniste : art 38 TFUE.

Par la suite : Lisbonne fait évol° : règle par PLO et non plus par conseil ap consultat° Parl. Persiste pr fixat° prix, limitation quantitatives…

Art 39 : accroitre prodT, assurer vie équitable, stabiliser marché, garantir approvisionnemt et prix raisonnable. Orga° commune des marchés (OCM) av par secteur, ajd unité (2000’s). Principe PAC dès règlt 1962 :

* LibT circu° pdts agricoles ds marché int
* Intervent° pr stab° prix du marché
* Dispof prélèvemt importat° de marché tiers et prime à l’exportat° : système de préférence comR
* FEOGA : fond euro1 d’orientat° et de garantie agricole : remplacé en 2007 : FEAGA et FEADER : agricole de dvt rural.

Gd succès, évite pénurie et autosuffisante, cepdt réforme pr plusieurs raisons

* Prod° excédentaire : laine, viande bovines, vin…
* Coût excessif : prime exportat°, est 1er poste budgétaire (40%) car seul uniquemt financé par UE et pas EM.
* Rec règles nNales et OMG dès 1986 : ou agricole intégré à nNal : il faut réduire protect° comR et subvent° d’exportat°.
* Pec impact écolo et sanitaire d’agriculture intensive
* Elargissement 10 nveaux EM 2004 en retard sur pays fondateurs
* Réforme 1992, PAC pr 7 ans :
* Baisse prix nvent° : en C/partie : aide directe à exploitant : 1er pilier PAC, financé par FEAGA.
* Limitat° prod° avec octroi prime pr éviter surprod°, cette dernière à disparu dc limitat° suppr en 2009.
* Réorientation vers qualitatif : 2ème pilier PAC

En 2003, gde mesure : découplage des aides directes : indépendamment de prix et niveau de prod° : Dt à paiemt unique (DPU) : slmt selon taille d’exploitat° : réorientat° poss ss perte revenu. Ne convient pas aux éleveurs. Pcpe modul° : bénéficie trop aux gdes exploit° dc baisse paimt directe transféré au dvt rural : transfert FEAGA 🡪 FEADER : adaptat° par système majorat° des 1er hectares, de +, 30% 1er pilier va aux agriculteurs fav à l’environnemt, aide jeunes, couplage certaines actT.

* Réformes permettant améliorat° mais coûte cher, injuste. Agriculteurs = « jardiniers de l’Europe » : slmt 4% du PIB mais 80% territoire européen.

**Chapitre 2 : la pol de cohés° éco, soc et territoriale :**

Rome 1957 ne prévoit pas mais veut dvt harmonieux et baisse écarts |e| régions. 1975 : créat° FEDER (dvt régional) : se lance avec élargissemt Grèce, Esp, Portugal. Rajouté titre VIII TFUE dès acte unique euro1. Cherche à élever EM et régions en retard, encourage innov°, accessibilité et attrait territoire… art 174 TFUE.

Av Lisbonne, proc avis conforme : conseil vote, avis Parl, ajd PLO. Politique pr 7 ans, 2ème budget : 32,5%. Par biais de 3 fonds

* FEDER : 4 objf : inov°/recherche, Stratégie numéq, soutien PME et éco faible émiss° CO2.
* FSE : fond soc euro1 : comme FEDER, sur ensemble du territoire : stratégie de l’emploi.
* Fond de cohésion : slmt pr certains EM : PNB<90% de moyenne comR : aide ne peut dépasser 4% PNB.

Principe de cohésion :

* Pluriannuelle : 7 ans
* Principe concentrat° : pr objf prioR, rég° les – fav.
* Principe partenariat : |e| comm° et EM
* Principe additionaT : fond euro1 ne remplacent pas Naux, les complètent : co-finance.
* Principe proportionnalité : ob° varient selon EM.

1. **Meo pratique de la pol de cohés°**

EM établissent cadre référence stratégique national listant prog opéL avec subvent° euroN : le fait correspondre à objf et fond euro1 (FEDER, FSE, fond de cohés°). UE décide de bénéfR d’aide euroN puis en vérifie meo, bonne utilisat° fonds.

* Bilan +, permet de rattraper retard (Grèce, Esp) ou de faire évoluer état d’esprit en Fr (favorise décent°). =t, fav projet pluri annuel dif de prog annuel d’Etat central. De + nveaux challenges : élargissemt 2004 10 EM de niveau inf : il faut maintenir financemt UE sinon citoyens s’éloignent.
* Pb : crise éco, difT budgR

**Partie 2 : L’espace de libT, secuT et justice (ELSJ) : vers un espace pol ?**

Par Schengen : volonté de 5 (Luxembourg, Fr, All, Pays-Bas, Belgique) : volonté renforcemt libT circu° : accord d’abord en dehors des comT car désaccord des autres. Accord Schengen dès juin 1985 et mep en juin 1990. Abolit frontières int dc ctrôle unique 🡪 mène a ELSJ Maastricht.

Maastricht : 1992, sous 3 piliers : éco, PESC et JAI mais ss transfert cptences. 2 font opting-out (refus) : UK, Irl. Ensuite Amsterdam 97 : partie JAI communautarisé et mène à not° ELSJ. Lisbonne 2007 suppr piliers et ELSJ est pol bénél : PLO, CJ compétente. Tjrs opting out UK, Irl + Danemark

ELSJ ne suppr pas Schengen : certains ds UE mais pas Schengen (UK, Irl ou veulent y ê : Roumanie, Bulgarie, Croatie, Chypre) ou sont ds Schengen mais pas UE : Liechtenstein, Islande, Norvège, Suisse.

**Titre 1 : La libT de circu° des citoyens euro1 et membres de leurs familles**

1. **Elargissemt champ d’app° persL (ratione parsonae) de la libT de circu°**

1ères autorisées st Leurs : art 45 TFUE et précis° ajd reglt 492/2011. Membres familles Dve 2004/38 : conjoint, PACS si reconnu ds EM accueil, descendants/ascendants à charge peu importe qu’euro1 ou non.

Ensuite étend libT à destiR services (Luisi et Carbone 1984) et 3 Dve 1990 étend LCT à étudiants, retraités, ressortissants ss actT éco si assurance maladie et moyen de subsistance. Art 21 TFUE : citoyen UE peut séjourner libremt sur territoire EM. Statut Leurs qd même + fav : Rt 492/2011 : enfants Leurs bénéficie d’éducation même si parent perd L : droit autonome : affaire Maria Texeira 2010 car meilleur lien d’intégrat° Leurs. Dès 1967, accord =t pr Leurs turques

* LibT circu° vient du citoyen euro1, membres hors UE ne peuvent le revendiquer de manière autonome : accessoire : Dt de l’UE empiète sur celui dEtat : arrêt Metock 2008 : mariage à l’étranger avec personne n’étant pas d’EM : poss car droit de l’UE donne droit circu° aux proches. Mène à discri° à rebours pr Naux : ne peuvent demander droit de l’UE.

Ratione materiae : arrêt Garcia Avello 2003 : mariage esp/belge puis 2 enfants en Belg : refus de 2 noms par dt belge. Pr UE : atteinte à libre circu° des enfants. =t affaire Zambrano 2011 : colombiens demandent asile et ont enfant : sont alors belges : invoque droit de l’UE pour rester sur le territoire euro1 car enfants euro1 : autorisé car sinon : enfants euro1 privé de dts euro1 puisque devront quitter territoire.

Mc Carthy 2011 : double NalT UK Irlande, demande papier Irl ap mariage à Jamaïcain pr droit UE : refus UE car n’a jamais circulé. Enfin Dereci 2011 ferme Zambrano : titre séjour pr ressortissant de famille : refusé : ne contraint pas à quitter UE.

1. **Dts associés à la libT de circu° des citoyens et membres de famille**

2 tps : franchir frontière et séjourner. Sortie ss ctrôle pr espace Schengen mais limite si pr ordre et sécuT pubq en rendant compte à comm°. =t zone péri frontalière si pas systématq. Concernant la famille du citoyen, il faut parfois visa sauf si titre séjour en cours de validité. =t par preuve membre de famille de citoyen euro1.

Pr séjour : libre si – de 3 mois mais si + : condit° art 7 Dve 2004/38 :

* Travaille ds EM accueil
* Dispose pr lui et famille de ressources suf, ne devient pas charge assistance soc et a assurance maladie complète.
* Ds établissemt privé ou pubc pr étude/format° + assurance maladie complète + ressources
* Si rejoint membre famille satisfaisant à une des 3 1ère condit°
* Dve mep =t statut «  dt de séjour permant » : qd citoyen euro1 ou famille ont vécu ds EM pdt au – 5 ans.

Qd devient membre permant, + protecteur : EM doit donner titre séjour d’au – 5 ans : mène à pcpe non discr° art 24 Dve mais except° §2 : prestat° assistance soc 3 1ers mois séjour non obR non d’aide entretien aux études. Alors qu’en 1998, Martinez Sala : CJCE oblige Belg à donner aide soc pr =T, frein par arrêt Dano 2014

Limites libre circu° : réserve santé, ordre ou sécuT pubq : invoquer par EM, ctrôlé par comR : slmt si menace réelle et suffisamt grave : 1977, Bouchereau, antécédt judiciaire non suf : Calfa 1999 (expuls° à vie imposs). Protect° renforcé si séjour permant (au – 10 ans) ou mineur : ne peut ê expulsé sauf motif grave sécuT pubq.

Condit° forme éloignemt : décis° motivée et notifiée : recours poss, dt proc adm et juridictioL équitable. Il faut non discri° et proport°T (Olazabal).

**Titre 2 : les condit° de circulat° des ressortissants de pays tiers**

Aucune libT circu° et séjour, géré par chaque EM contrairemt à ressortissant d’EM géré par UE. Cepdt, UE a parfois cpétence : art 77 à 80 TFUE.

**Chapitre 1 : Pol euroN d’asile, immigrat° et ctrôle aux frontières**

**Paragraphe 1 : les politiques en termes de visa, asile, immigration**

Départ : conseil euro1 Tampere : pol commune pr immigrat° (1999) puis jusque 2014 prog de Stockholm puis 2015-2020 🡪 orientat° stratégique relative à l’ELSJ. En juin 2015, comm° Junker fait « agenda enro1 en termes de migrat° ».

1. **Pol de visa :**

Visa unique ajd (visa Schengen) pr courts séjours (- 3 mois). Si long séjour, selon dts Naux. De +, UE mep liste unique de pays nécessitant visa pr entrer sur UE. Aucune pol commune de délivrance de visas.

1. **Pol d’asile :**

Art 78 TFUE : pr UE, un EM resp d’exam et octroi ou non d’asile. Asile = fuir pays pr raisons pol… Si accepté : réfugié : reconnu même à l’nNal : convet° Genève 1951 : ts Etats doivent reconnaitre droit d’asile. En Fr, même ds C°. Avec pol euroN, circu° unique dc demandeur sur ELSJ arrive sur territoire unique : d’où un seul EM resp, demandeur nepeut faire qu’une demande valant pr tt ELSJ, que statut réfugié accepté ou non.

Demandeur appelé Dublinais :

* Rt Dublin : ajd Dublin 3 : demande d’asile par EM où il demande où par lieu d’arrivée : certains EM + sollicités que d’autre (Grèce). =t d’autres normes :
* Dve qual° 2011 : règle communes minimales d’octroi d’asile
* Dve proc 2013 : normes minimales de proc : EM peuvent mep + de mesures mais pas -. UE tente RAEC : reg d’asile euro1 commun
* Dive Accueil 2013 : normes minimales =t.
* Dif asile/migrant : asile protégé. Risque mvt 2ndaire des migrants. Dve doit ê transposé en juin 2015 par EM
* Base Eurodac contenant empreintes digitales de demandeurs : pr éviter double demande mais ajd =t pr répressif.

Q° pol d’asile : EM + sous pression : Grèce, Italie : pays entrants : doivent gérer, Grèce n’y arrive plus : proc adm, accueil… En grèce, condit° demandeurs catastrophiques : CEDH : MSS c/ Belg et Grèce : asile Grèce mène à traitemt inhumain et dégradant d’art 3 CEDH. Except° à Dublin 3 reconnue : CJ, NS, 2011 : clause dérog° si EM resp de demande connait défaillances d’accueil menant à traitemt inhumain et dégradant : n’a pas à ê renvoyé. Dérog° non prévu ds le Dublin 2.

Projet réforme par Comm° de répartit°

1. **Pol d’immigrat°**

Dès 2000 : règles communes c/immigrat° illeg : traite ê humains, respT transporteurs, mesures d’éloignement… la + connue : 2008 : normes minimales de retour si situat° irregR. Fr bcp condamné : rétent° avec famille et enfants, délit de sajour irreg… a dû faire évoluer son dt.

Dep qq années, =t volet ext : accord nNaux. Accord avec pays tiers de réadmiss° : reprennent ressortissant irreg d’UE mais =t ceux ayant séjourné ou transité par leur territoire. En échange : faveur pr ces Etats : + de titre de séjour.

Il existe =t immigrat° légale par cat : étudiants, stagiaires, Leurs saisonniers, =t carte bleue euroN 2009 : Pr emplois hautemt qualifié : selon salaire et non diplôme : 1x et demir salaire moyen. Cepdt reste non unifié : slmt condit° minimales et pas harmo°.

Pr résident longue durée : Dve 2011 : si séjourne pdt 5 ans ss interrupt° 🡪 droit déjour permanent et titre d’au – 5 ans (10 en Fr). Peuvent circuler libremt ds EM pr + de 3 mois di ressources, emplois, assurances… 🡪 proche d’euro1.

Avant titre séjour, possT de rétent° pr établir NaleT, tps de proc. Refus titre séjour poss si raisons impérieuses de sécuT Nale et Op : libT peut tjrs ê limité mais + complexe pr résidents longue durée : protect° comme citoyens euro1

**Paragraphe 2 : Le ctrôle aux frontières de l’ELSJ**

1. **Frontières ext**

Code frontière Schengen : 2006 mais ajd 2016 : pr pers ds espace Schengen (pas forcémt UE et inversemt). Double système : vérif° min pr citoyens euro1 et famille et renforcée pr les autres : durée séjour, lieu et moyens de subsistance

Comm° propose mep fonritères intelligentes (smart fronteers) : automatise ctrôle aux frontières, remplce cachet passeport par base donnée d’entrée sortir. Serait relié à système d’exploitat° relatif aux visas. Demande de l’étendre aux euro1 : rép au terrorisme.

Il faut douanier : de l’EM mais ajd une seule frontière, intérresse tte l’UE : agence FRONTEX : gest° coop° opéL aux frontières ext des EM de l’UE. Comm° propose =t corps euro1 de douniers et garde-côtes : envoi rapide en cas d’afflux massif, aide équipe Nal. Existe =t hos spots : tri migrant répondant aux condit° et migrants éco refusés. Enfin, EASE (bureau d’asile), EUROPOL (coordi° police des EM) et EUROJUST (pr justice EM).

* Rt Schengen prévoit mécanisme éval° de qualité du ctrôle aux frontières ext.

1. **Frontières int**

Pcpe est l’abs de ctrôle : circuler ss douaniers ou garde-frontière. Cepdt possT si ne s’apparente pas à ctrôle passage à frontière et si n’est pas systématique

Code frontière Schengen prévoit dérog° ds 2 cas :

* Circonstance prévues : actT risquée : notif° à comm° de réintro° : max 30j renouvelables jusqu’à 6 mois. Soumis à l’avis d’EM et comm°
* Circonstances imprévues : terrorisme par ex : immédiate, ss notif° : ctrôle rétabli pr 10j renouvelable 2 mois.
* Dérog° mécanisme d’éval° : avis – frontières ext peut mener comm° à autoriser rétablsisemt frontières int tporare si défaillance mencade espace Schengen.

**Titre 3 : La coop° en matière de secuT et justice**

**Chapitre 1 : la coop° judiciaire en matière civile**

UE mep reco mutuelle pr fav circu° : décis° d’un EM doit ê reconnue ds les autres : proc d’exequatur : demander au juge de reconnaitre décis° ds l’Etat mais pas pr UE. =t possTde rapprocher leg° d’EM mais reste limité, loin de CC euro1.

**Chapitre 2 : Coop° policière**

Aucune police euroN mais avec ouverture frontières, police peuvent dépasser frontières si poursuite par ex.=t coop° |e| polices, partage d’info° : système d’info° Schengen. =t EUROPOL : office euro1 de police : agence coordonnant agent Naux.

**Chapitre 3 : La coop° judiciaire en matière pénale**

Pcpe reco mutuelle : svt mandat d’arrêt euro1 dep 2004 : si poursuivie ou condamné pr faits graves : remettre pers à l’autre EM : remplace extrad°, notammt pr terrorisme.

=t EUROJUST : pr formes graves de crimT : évol° vers un parquet euro1 pr poursuivre auteurs portant atteinte aux intérêts financiers de l’union